

MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO  
Unité \* Travail \* Progrès

-----  
CABINET *Legh*

-----  
DIRECTION GENERALE DE L'ECONOMIE  
FORESTIERE *R*

-----  
DIRECTION DES FORETS *[Signature]*

-----  
SERVICE DE LA GESTION FORESTIERE

-----  
N° 6 /MEFE/CAB/DGEF/DF-SGF.- *[Signature]*

Convention de Transformation Industrielle, pour la mise en valeur de l'Unité  
Forestière d'Exploitation 4-a (Makabana), d'une superficie de 48.000 ha, située  
dans l'Unité Forestière d'Aménagement Sud 4 (Bouenza)

Entre les soussignés :

Le Gouvernement de la République du Congo, représenté par son Excellence Monsieur  
le Ministre de l'Economie Forestière et de l'Environnement, ci-dessous désigné « le  
Gouvernement », d'une part,

Et

La Société Agricole et de débusquage forestier représentée par son Directeur Général,  
ci-dessous désignée « la Société », d'autre part,

Autrement désignés " les parties ".

Il a été convenu de conclure la présente convention, conformément à la politique de  
gestion durable des forêts et aux stratégies de développement du secteur forestier  
national, définies par le Gouvernement.

*[Signature]* *[Signature]*

## TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

### Chapitre I : De l'objet et de la durée de la convention

**Article premier :** La présente convention a pour objet la mise en valeur de l'Unité Forestière d'Exploitation 4-a (Makabana), située dans l'Unité Forestière d'Aménagement sud 4 (Bouenza).

**Article 2 :** La durée de la présente convention est fixée à quinze (15) ans, à compter de la date de signature de l'arrêté d'approbation de ladite convention.

Cette convention est renouvelable, après une évaluation, par l'Administration des Eaux et Forêts, tel que prévu à l'article 29 ci-dessous.

### Chapitre II : De la dénomination, de siège social, de l'objet et du capital social de la Société.

**Article 3 :** La Société est constituée en Société à Responsabilité Limitée de Droit congolais, dénommée Société Agricole et de Débusquage Forestier, en sigle SADEF.

Son siège social est fixé au 80, rue Moukelo-Mboumba, Nkayi, Département de la Bouenza, République du Congo.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la République du Congo par décision de la majorité des actionnaires, réunie en Assemblée Générale Extraordinaire.

**Article 4 :** La Société a pour objet l'exploitation, la transformation, le transport et la commercialisation des bois et des produits dérivés de bois.

Afin de réaliser ses objectifs, elle peut établir des accords, rechercher des actionnaires et entreprendre des actions pouvant développer ses activités, ainsi que toute opération commerciale, mobilière se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société.

**Article 5 :** Le capital social de la Société est fixé à F CFA 5.000.000. Toutefois, il devra être augmenté en une ou plusieurs fois, par voie d'apport en numéraire, par incorporation des réserves ou des provisions ayant vocation à être incorporées au capital social et par apport en nature au plus tard le 31 décembre 2004.

**Article 6 :** Le montant actuel du capital social, divisé en 100 actions de 50.000 FCFA chacune, est reparti de la manière suivante :

Actionnaires	Nombre d'actions	Valeur d'une action (FCFA)	Valeur totale (FCFA)
NGODO Gilbert	55	50.000	2.750.000
IBINDA Rosine	20	50.000	1.000.000
NGODO Tely Anges	15	50.000	750.000

Savalas			
OUTSIMBA Roland	10	50.000	500.000
<b>Total</b>	<b>100.</b>	<b>50.000</b>	<b>5.000.000</b>

**Article 7 :** Toute modification dans la répartition des actions devra être au préalable approuvée par le Ministre chargé des Eaux et Forêts, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

#### TITRE DEUXIEME : DEFINITION DE LA CONCESSION FORESTIERE ATTRIBUEE

**Article 8 :** Sous réserve des droits des tiers et conformément à la législation et à la réglementation forestière, notamment les arrêtés visés dans l'arrêté portant approbation de cette convention, la Société est autorisée à exploiter l'Unité Forestière d'Exploitation 4-a (Makabana) dans l'UFA Sud 4 (Bouenza).

L'Unité Forestières d'Exploitation 4-a (Makabana) est définie ainsi qu'il suit :

**Au Nord et à l'Ouest :** Par le chemin de fer Comilog jusqu'au pont sur le Niari.

**L'Est et au Sud :** Par le fleuve Niari depuis le pont avec le Chemin de fer ex-Comilog, près de Makabana jusqu'au pont sur la route Loudima-Sibiti, tout près de Loudima poste ; puis par cette route jusqu'au carrefour de la route Kimbaka-Mbomo ; ensuite cette route jusqu'à son croisement avec la route Comilog ; puis le chemin de fer Comilog.

#### TITRE TROISIEME : ENGAGEMENTS DES PARTIES

##### Chapitre I : Des engagements de la société

**Article 9 :** La Société s'engage à respecter la législation et la réglementation forestières en vigueur, notamment :

- en effectuant des comptages systématiques pour l'obtention des coupes annuelles dont les résultats devront parvenir à la Direction Départementale de l'Economie Forestière de la Bouenza dans les délais prescrits par la réglementation en vigueur.
- en transmettant les états de production à l'Administration des Eaux et Forêts, dans les délais prévus par les textes réglementaires en vigueur.
- en ne cédant, ni en sous-traitant l'exploitation de la superficie forestière concédée.

**Article 10 :** La Société s'engage à atteindre le volume maximum annuel de la superficie concédée, conformément au planning présenté dans le cahier de charges particulier, sauf crise du marché ou cas de force majeure.

**Article 11 :** La Société s'engage à mettre en valeur la superficie concédée, conformément aux normes techniques établies par l'Administration des Eaux et Forêts, aux prescriptions de ladite convention et aux dispositions du cahier de charges particulier.

**Article 12 :** La Société s'engage à mettre en place une unité de sciage et à diversifier la production transformée de bois, selon le programme d'investissement et le planning de production, présentés dans le cahier de charges particulier.

A cet effet, la Société soumet chaque année à la Direction Départementale de l'Economie Forestière, un programme annuel d'investissements au moment du dépôt des éléments pour l'obtention pour la coupe annuelle.

**Article 13 :** La Société s'engage à assurer la bonne exécution du programme d'investissement, conformément au planning retenu dans le cahier de charges particulier, sauf cas de force majeure, prévue à l'article 25 ci-dessous.

Pour couvrir les investissements, la société aura recours à tout ou partie de son cash-flow, aux capitaux de ses actionnaires et aux financements extérieurs à moyen et long termes

**Article 14 :** La société s'engage à recruter les cadres nationaux à assurer et à financer leurs formations, selon les dispositions précisées dans le cahier de charges particulier.

**Article 15 :** La Société s'engage à porter l'effectif du personnel à 135 agents, selon les détails précisés dans le cahier de charges particulier.

**Article 16 :** La Société s'engage à collaborer avec l'Administration des Eaux et Forêts pour une gestion rationnelle de la faune dans la superficie concédée.

Elle s'engage notamment à assurer le financement de la mise en place et du fonctionnement de « l'Unité de Surveillance et de lutte Anti-Braconnage » (USLAB) suivant un protocole d'accord à établir avec la Direction Générale de l'Economie Forestière.

**Article 17 :** La Société s'engage à réaliser les travaux spécifiques au profit des populations et des collectivités territoriales ou locales du Département de la Bouenza tels que prévus au cahier de charges particulier de cette présente convention.

## **Chapitre II : Des engagements du Gouvernement**

**Article 18 :** Le Gouvernement s'engage à faciliter, dans la mesure du possible, les conditions de travail de la Société et à contrôler, par le biais des services complémentaires du Ministère chargé des Eaux et Forêts, l'exécution des clauses contractuelles.

Il garantit la libre circulation des produits forestiers, sous réserve de leur contrôle par les agents des Eaux et Forêts. \*

**Article 19 :** Le Gouvernement s'engage à maintenir le volume maximum annuel de la superficie forestière concédée à la Société durant l'exécution de la convention sauf en cas de crise sur le marché de bois ou cas de force majeure.

**Article 20 :** Le Gouvernement s'engage à ne pas mettre en cause unilatéralement les dispositions de la présente convention à l'occasion des accords de toute nature qu'il pourrait contracter avec d'autres Etats ou des tiers.

#### TITRE QUATRIEME : MODIFICATION – RESILIATION DE LA CONVENTION ET CAS DE FORCE MAJEURE

##### Chapitre I : De la modification et de la révision

**Article 21 :** Certaines dispositions de la présente convention peuvent être révisées à tout moment lorsque les circonstances l'imposent, selon que l'intérêt des parties l'exige, ou encore lorsque son exécution devient impossible en cas de force majeure.

**Article 22 :** Toute demande de modification de la présente convention devra être formulée par écrit, par l'une des parties. Cette modification n'entrera en vigueur que si elle est signée par les parties contractantes.

##### Chapitre II : De la résiliation de la convention

**Article 23 :** En cas de non observation des engagements pris par la Société, la convention est résiliée de plein droit, sans préjudice des poursuites judiciaires, après une mise en demeure restée sans effet, dans les délais indiqués, qui, dans tous les cas, ne doivent pas dépasser trois mois.

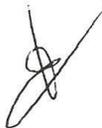
Cette résiliation intervient également en cas de manquements graves à la législation et à la réglementation forestières, dûment constatés et notifiés à la Société par l'Administration des Eaux et Forêts.

La résiliation de la convention se fera par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts.

**Article 24 :** Les dispositions de l'article 23 ci-dessus s'appliquent également dans le cas où la mise en œuvre de cette convention ne commence pas dans un délai d'un an à compter de la date de signature de son arrêté d'approbation ou encore lorsque les activités du chantier sont arrêtées pendant un an, sauf cas de force majeure défini à l'article 25 ci-dessous, après avoir tenu informé l'Administration des Eaux et Forêts.

##### Chapitre III : Du Cas de force majeure

**Article 25 :** Est qualifié de « cas de force majeure » tout événement indépendant, incertain et imprévisible, extérieur à la Société et susceptible de nuire aux conditions dans lesquelles elle doit réaliser normalement son programme de production et d'investissements.



Toutefois, la grève issue d'un litige entre la Société et son personnel ne constitue pas un cas de force majeure.

**Article 26 :** Au cas où l'effet de la force majeure n'excède pas six mois, le délai de l'exploitation sera prolongé par rapport à la période concernée par la force majeure.

Si au contraire, l'effet de la force majeure dure plus de six mois, l'une des parties peut soumettre la situation à l'autre, en vue de sa résolution.

Les parties s'engagent à se soumettre à toute décision résultant d'un tel règlement, même si cette décision devra aboutir à la résiliation de la présente convention.

#### **TITRE CINQUIEME : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET ATTRIBUTIONS DE JURIDICTION**

**Article 27 :** Les parties conviennent de régler à l'amiable tout différend qui résulterait de l'exécution de cette convention.

Au cas où le règlement à l'amiable n'aboutirait pas, le litige sera porté devant le Tribunal de Commerce du siège social de la Société.

#### **TITRE SIXIEME : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

**Article 28 :** En cas de faillite ou de résiliation de la convention, la Société devra solliciter l'approbation du Ministre chargé des Eaux et Forêts pour vendre ses actifs.

En outre, les dispositions de l'article 71 de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000, portant code forestier sont applicables de plein droit.

**Article 29 :** La présente convention fera l'objet d'une évaluation annuelle par les services compétents de l'Administration des Eaux et Forêts.

De même, au terme de la validité de ladite convention, une évaluation sera effectuée par les services précités qui jugeront de l'opportunité de sa reconduction.

**Article 30 :** Le taux retenu pour le calcul de la taxe forestière est fixé par un texte réglementaire.



**Article 31** : La présente convention, qui sera approuvée par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts, entrera en vigueur à compter de la date de signature dudit arrêté.

Fait à Brazzaville, le 23 avril 2004

Pour la Société,

Le Directeur Général,

Pour le Gouvernement,

Le Ministre de l'Economie  
de Forestière et de l'Environnement,

Gilbert NGODO

Henri DJOMBO